

## Aires Marines Protégées, halieutique et biodiversité

*Les impacts de la pêche sur les écosystèmes marins sont aujourd'hui régulièrement mis en cause, aussi bien dans les médias que dans les revues scientifiques de renom. Les principaux mots-clés du discours sont surexploitation des stocks, pillage des ressources par la pêche illégale, dégradation des milieux et altération de la biodiversité, menaces sur les espèces-cibles (e.g., thon rouge atlantique, grands requins pélagiques) ou accidentellement capturées (oiseaux, mammifères marins, tortues), gaspillage dû aux rejets. En novembre 2006, la critique a culminé avec l'annonce faite – dans un article publié par la prestigieuse revue américaine Science – d'un possible effondrement des pêcheries mondiales en 2048. Quel est le degré de vraisemblance de ce scénario catastrophe, quelle est la démarche à suivre pour qu'il ne se réalise pas ?*

Le constat procède de la reconnaissance de l'insuffisance des mesures actuelles de conservation [i.e, contingentement des captures (TAC et quotas) et/ou de l'effort de pêche, mesures techniques] et du contrôle de leur application. Découplées d'un dispositif de règles de partage entre exploitants d'un potentiel (fini) de production biologique, les mesures de conservation ne permettent pas de contrecarrer efficacement la logique des comportements individuels en situation de concurrence (extraction jusqu'à dissipation de la rente et création de surcapacité de pêche).

Pour rompre le cercle vicieux de la surcapacité et de la surexploitation, la communauté halieutique internationale recommande la mise en place de « droits à produire » subordonnés à des objectifs de gestion (eg, le rendement maximal durable inscrit dans de nombreux accords internationaux) et assortis des moyens d'une maîtrise globale de la capacité de pêche des flottilles<sup>1</sup>. Dans une perspective de viabilité à long terme, ce dispositif rénové doit au surplus être complété par des mesures de préservation des fonctionnalités des écosystèmes. Cet objectif conduit à préconiser que la régulation (i) de la capacité des flottes de pêche, et (ii), celle de l'accès des exploitants aux ressources (eg, mise en place de droits de pêche), soient articulées avec un « réseau représentatif d'AMP<sup>2</sup> ».

Cette gestion spatialisée des pêcheries (et des autres usages) est une pièce maîtresse de la démarche écosystémique, laquelle, outre les droits d'usage, s'appuie aussi sur (i) un mode de décision transparent et participatif, associant les parties concernées, (iii) des moyens nécessaires à la gestion (recherche et expertise scientifiques, planification, contrôle de l'application de la réglementation, ...), (iv) la prise en considération l'ensemble des dimensions de la viabilité des pêcheries pour définir des objectifs de gestion explicites et sous-tendus par une vision de long terme, (v) la démarche de précaution, (vi) la communication des enjeux aux décideurs et à l'ensemble des citoyens, le renforcement du rôle des consommateurs et des mécanismes d'incitation par le marché.

Dans cette logique, les AMP sont au cœur du dispositif d'intégration de la conservation des écosystèmes et des ressources aux dimensions économique, sociale et politique de la gestion des pêches et des autres activités économiques maritimes (tourisme, activités minières, transports, aquaculture, ...), aussi bien dans le domaine côtier que dans le domaine hauturier.

---

<sup>1</sup> Cf. *La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture 2006* (SOFIA), deuxième partie, FAO (2007) : « *La question de l'allocation – comment partager, fractionner, allouer, distribuer – est au cœur de tous les efforts de gestion des pêches mis en œuvre dans le monde entier. Il est universellement reconnu que le problème du partage de ces ressources halieutiques limitées doit être traité. [...] Dans des situations d'accès essentiellement libre caractérisées par une surcapacité extrême, le passage à un système de gestion fondé sur les droits et comportant l'allocation de droits de pêche, demandera sans doute d'importantes réformes structurelles* ».

<sup>2</sup> Plan d'application du sommet de Johannesburg, § 32.c.